

Clinique doctorale
de droit
international des
droits de l'homme
de la Faculté de
droit d'Aix en
Provence

www.aixglobaljustice.org

Guinée : mariage forcé

Février – Mars 2018

*Ce travail a été réalisé sous la coordination de Emilie Rebsomen et Julia Feron, cliniciennes en Master 2
Action et droit humanitaires et avec le concours d'étudiants cliniciens en droit :*

*Aurore DAMIANS
Adrien DURAND
Louis COUDRAY*

*Ce document est produit à titre d'information et s'inscrit dans le cadre des travaux de la Clinique et d'un
partenariat académique. Aix-Marseille Université et l'ensemble de ses composantes déclinent toute
responsabilité quant au contenu du document et quant à son utilisation ultérieure.*

La dernière mise à jour date du 14 mars 2018.

*Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter Marie Philit
jaloufmarie@gmail.com*

La Clinique est dirigée par le Prof. Ludovic Hennebel et les travaux se font sous sa direction.

Demande de recherche :

- 1) Quelle est la situation en Guinée concernant les mariages imposés : sont-ils autorisés par la loi ? La coutume ? Qu'en est-il en particulier dans les familles d'origine ethnique diakhanké ?
- 2) Quels sont les risques encourus par une femme qui entend se soustraire à un mariage imposé ?
- 3) Les autorités du pays sont-elles en mesure d'apporter une protection aux femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé ?
- 4) Les mariages mixtes sont-ils autorisés/tolérés ? Qu'en est-il en particulier dans les familles d'origine ethnique diakhanké ?

Sources consultées

Toutes les sources ont été consultées en mars 2018

1. Organisations gouvernementales et internationales

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)*, 15 octobre 2015 <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=563c5e824>
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Equipe Pays du Système des Nations Unies en République de Guinée Dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU)*, 2014, <http://www.refworld.org/docid/54c0d0f44.html,%20site%20consult%C3%A9%20le%2026%20f%C3%A9vrier>
- Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) - Cour Nationale du Droit d'Asile, *Rapport de mission en Guinée, 7 au 18 novembre 2017*, Février 2018 https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf
- United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Report on Human Rights Practices for 2016: Guinea 2016 Human Rights Report*, <https://www.state.gov/documents/organization/265474.pdf>
- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011*, Mars 2012 <http://www.refworld.org/docid/500d252b2.html>
- United States Department of State, *2015 Report on International Religious Freedom – Guinea*, 10 Août 2016 <http://www.refworld.org/docid/57add87335.html>
- United States Department of State, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Guinea*, 13 Avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/57161261c.html>
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Guinée 27 février - 24 mars 2017*, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/008/13/PDF/G1700813.pdf?OpenElement>,
- Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur la protection offerte à une personne qui reçoit des menaces de ses créanciers; information sur l'efficacité de la police à protéger la population contre la criminalité (2014-février 2016)*, 8 Février 2016 <http://www.refworld.org/docid/5821e34d4.html>
- Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)*, 15 octobre 2015 <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>
- Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'État; la possibilité pour les*

femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012), 9 Octobre 2012
<http://www.refworld.org/docid/50aa23312.html>

- Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), West and Central Africa, *Why addressing child marriage and adolescent pregnancy is essential*, Mars 2018, <http://wcaro.unfpa.org/en/publications/why-addressing-child-marriage-and-adolescent-pregnancy-essential-0>
- United States Department of State, *2016 Country Reports on Human Rights Practices - Guinea*, 3 Mars 2017, <http://www.refworld.org/docid/58ec8a2e13.html>
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)*, 14 Octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html>
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015)*, 24 Avril 2015 <http://www.refworld.org/docid/563c5de94.html>
- Comité contre la torture des Nations Unies, *Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial*, 20 juin 2014
<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsqSCCt5O4WMHiY9VI8M2Ls8guxYt9ThPfb%2FdVuktz5tNWsqDWaDvwpezUFRBNTXZaanOaMmmnagci%2FgH7xmiVWurVpY3Z6EdrBhJHMS%2B0rK8>

2. ONG. Think Thanks

- UNICEF, *Analyse de Situation des Enfants en Guinée*, 2015, <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>
- Landinfo Norvège traduction par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse, *Guinée: La police et le système judiciaire*, 20 juillet 2011 https://landinfo.no/asset/1838/1/1838_1.pdf
- Landinfo Norvège traduction par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse, *Country of origin information Centre, Guinée: le mariage forcé*, 25 mai 2011, https://landinfo.no/asset/1839/1/1839_1.pdf

3. Média

- Migrations Société, Santelli Emmanuelle, Collet Beate, *Refuser un "mariage forcé" ou Comment les femmes réagissent-elles face à l'imposition parentale ?*, 2008/5 (N° 119), <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2008-5-page-209.htm>

4. Legislation/Jurisprudence

- National Legislative Bodies / National Authorities, *Guinée : Loi fondamentale de 1958, The Constitution was published in the Journal Officiel de la République de Guinée*, Numéro spécial de Mars 1992,

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?page=search&docid=3ae6b5738&skip=0&query=Constitution&coi=GIN>

- Assemblée Nationale de la République de Guinée, *Code de l'Enfant Guinéen, Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008*, http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/guinea/guinea_children_2008_fr%20.pdf
- Cour Nationale du Droit d'Asile, La CNDA s'appuie sur les sources d'information géopolitique pertinentes pour juger qu'une ressortissante djiboutienne d'ethnie afar peut craindre avec raison d'être persécutée du fait de son refus de se soumettre à un mariage forcé, 13 juin 2017, <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/La-CNDA-s-appuie-sur-les-sources-d-information-geopolitique-pertinentes-pour-juger-qu-une-ressortissante-djiboutienne-d-ethnie-afar-peut-craindre-avec-raison-d-etre-persecutee-du-fait-de-son-refus-de-se-soumettre-a-un-mariage-force>
- Cour Nationale du Droit d'Asile, Côte d'Ivoire : qualité de réfugiée reconnue à une femme issue de la communauté dioula en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé et à celui des femmes exposées à une mutilation génitale féminine, 20 Avril 2017, <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/Cote-d-Ivoire-qualite-de-refugiee-reconnue-a-une-femme-issue-de-la-communaute-dioula-en-raison-de-son-appartenance-au-groupe-social-des-femmes-s-etant-soustraites-a-un-mariage-force-et-a-celui-des-femmes-exposees-a-une-mutilation-genitale-feminine>
- Conseil du Contentieux des Etrangers Belgique, *Arrêt n° 132 866*, 6 Novembre 2014, http://www.refworld.org/cases,BEL_CCE,54cb98834.html
- Code Civil de la république de Guinée, promulgation par Décret n°149/PRG/22/83 du 29 mars 1983, <http://ddata.over-blog.com/xxxxyy/2/86/20/02/CODE-CIVIL.pdf>
- Office Français de protection des Réfugiés et Apatrides, *République de Guinée, loi 2016/059/AN portant Code pénal*, 26.10.2016, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf

Synthèse générale

La Guinée est un pays d'Afrique de l'Ouest. Cette république est **laïque** à prédominance **musulmane** (85% de la population). Cette dernière est composée de 24 groupes ethniques, dont les **Diakhankés** qui sont une **ethnie minoritaire** vivant en milieu rural dans le nord du pays. Parmi les **discriminations et les violences faites aux femmes**, le mariage imposé reste un phénomène culturel très présent en Guinée. Cette **pratique** consiste à marier un jeune guinéen ou une jeune guinéenne, mineurs dans la majorité des cas, **sans son consentement**. Bien que ce phénomène soit en baisse, il existe toujours selon les rapports récents.

Le **cadre normatif** interdit formellement les mariages sans consentement ou concernant des personnes âgées de moins de 18 ans. Or, les mariages forcés restent une **pratique coutumière** imposée par la tradition. Le mariage forcé est présent au sein de **toutes les ethnies**, mais, il s'avère que la pratique est plus développée en **milieu rural** et donc touche plus particulièrement l'ethnie Diakhanké.

Les femmes concernées par ce phénomène rencontrent de fortes difficultés pour s'y opposer. La place qui leur est consacrée dans la société guinéenne ne leur permet pas de se soustraire à un mariage imposé sans prendre le risque d'une **rupture du lien familial** voire d'une rupture avec l'ensemble de la communauté. Sans un **soutien** important notamment de la part de leur famille, elles peuvent être, suite à leur refus, exposées à des **violences domestiques** et de **fortes pressions** les poussant à **fuir le domicile familial**. Elles deviennent alors beaucoup plus **vulnérables**, puisque sans la présence d'un homme ou d'une autorité parentale, la **réinstallation** d'une femme non-mariée semble impossible aux yeux de la communauté et devient donc **risquée**.

Même en présence de **stratégies nationales** dans lesquelles, gouvernement guinéen et ONG travaillent en collaboration pour une sensibilisation à l'encontre de ce phénomène, l'Etat reste peu saisi dans les litiges liés au mariage forcé. Les formes de **justice traditionnelle** ancrées dans la société ainsi que les **moyens limités** du gouvernement et notamment des autorités judiciaires, entraînent une **faiblesse dans la protection** pouvant être accordée à ces femmes.

Les guinéennes sont donc aujourd'hui encore confrontées au mariage imposé et ne bénéficient donc pas toujours du choix de leur mari. Pourtant l'Etat guinéen accepte les **mariages inter-religieux et inter-ethniques** en respectant notamment la **liberté de culte** de chacun. Les pressions sociales subies liées au respect de la coutume ainsi que le contexte général fragile du pays peuvent accentuer les **méfiances entre les différentes ethnies**. En ce qui concerne l'ethnie Diakhanké, peu d'informations sont disponibles sur ce type de mariage.

1) Quelle est la situation en Guinée concernant les mariages imposés : sont-ils autorisés par la loi ? La coutume ? Ou'en est-il en particulier dans les familles d'origine ethnique diakhanké ?

*La Guinée est un pays qui se soucie de la **lutte envers les mariages forcés**, les **lois** sont claires et **interdisent formellement les mariages sans consentement** ou concernant des personnes âgées de moins de 18 ans. Néanmoins, l'Etat manque cruellement de ressource pour appliquer sa législation (A). Le gouvernement guinéen se trouve également confronté à une **solide coutume "familiale"** pratiquant le mariage forcé (B). Cela, même si les lois et la religion musulmane (majoritaire en Guinée) proscrivent ce type de pratique. Bien que ce phénomène soit en baisse, il existe toujours. De plus, le mariage imposé est **présent dans toutes les ethnies existantes en Guinée**, surtout en **milieu rural** où sont présent les Diakhankés (C).*

A. Les mariages forcés interdits par les textes de lois guinéens

L'interdiction des mariages précoces ou sans consentement est présente au niveau légal, la constitution informe seulement que le mariage est un fondement naturel de la vie en société et que cette institution se voit être protégée par l'Etat. Avec très peu de moyens, l'Etat guinéen tente de mettre en place des stratégies pour condamner le mariage imposé et sensibiliser la population à l'encontre de cette pratique.

Source pour le code civil : Code Civil de la république de Guinée, promulgation par Décret n°149/PRG/22/83 du 29 mars 1983

Source pour le code pénal : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, *République de Guinée, loi 2016/059/AN portant Code pénal*, 26 octobre 2016

Source pour le code de l'enfant : Assemblée Nationale de la République de Guinée, *Code de l'Enfant Guinéen, Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008*

Source pour la Constitution : Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010

Code Civil	Code Pénal	Code de l'enfant	Constitution
<p><u>Article 281 :</u> “ Le mariage exige le consentement des époux. ”</p>	<p><u>Article 319:</u> “ Le mariage forcé est formellement interdit. Tout mariage doit être conclu sur la base d'un consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux majeurs, sauf dispositions particulières.”</p>	<p><u>Article 268 :</u> « L'Enfant est émancipé de plein droit par le mariage. Les garçons et les filles de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage. »</p>	<p><u>Article 18 (ancien art 16) :</u> « Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'Etat. »</p>
<p><u>Article 282:</u> “ Ce consentement doit être libre et non vicié”</p>	<p><u>Article 320 :</u> “Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, force une personne à se marier avec un partenaire qu'elle ne désire pas ou à ne pas se marier avec un partenaire de son choix, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts.”</p>	<p><u>Article 354:</u> « Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un Enfant au-dessous de 13 ans accomplis, sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	
<p><u>Article 284:</u> « Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et, à défaut du père, sans celui de la personne qui exerce les attributions de chef de famille. Ce consentement est donné soit de vive voix lors de la célébration du mariage, soit à l'avance par acte authentique et spécial. Quand la différence d'âge entre les futurs époux est supérieure à trente ans, le mariage ne peut être célébré</p>	<p>”</p>		

<p>que sur autorisation du Ministre de l'Intérieur. »</p>			
	<p><u>Article 321 :</u> “Quiconque accomplit ou tente d’accomplir l’acte sexuel sur la personne d’un enfant au-dessous de 16 ans accomplis mariée de force, est puni d’un emprisonnement de 2 à 5 ans et d’une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs guinéens, ou de l’une de ces deux peines seulement, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts.</p>		
	<p><u>Article 322 :</u> “Quiconque, lorsqu’il s’agit de la consommation d’un mariage célébré selon la coutume accompli ou tente d’accomplir l’acte sexuel sur la personne d’un enfant âgé de 16 ans, est puni d’un emprisonnement de 2 à 5 ans et d’une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs guinéens, ou de l’une de ces deux peines seulement, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts. S’il en est résulté pour l’enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l’enfant ou s’ils ont été accompagnés de violences, le coupable est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans. Dans le cas prévu au 1er alinéa du présent article, le coupable peut, en outre, être</p>		

	privé des droits mentionnés en l'article 53 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.”		
--	---	--	--

B. Or, les mariages forcés restent une pratique commune imposée par la tradition

*Le mariage forcé est une **pratique familiale** solidement établie en Guinée, et qui se perpétue de génération en génération créant ainsi, une coutume qui reste présente du fait des **pressions familiales** que peuvent subir les jeunes filles guinéennes. Les parents jouent un rôle primordial car le père ou la mère donnent souvent leurs consentements à la place de la jeune fille, ce qui, en cas de refus créé une **défiance envers l'autorité parentale**.*

Source : Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), West and Central Africa, *Why addressing child marriage and adolescent pregnancy is essential*, Mars 2018

Figure 4 Source: UNICEF global databases, 2014

Percentage of women aged 20 to 24 years who were married or in union before ages 15 and 18

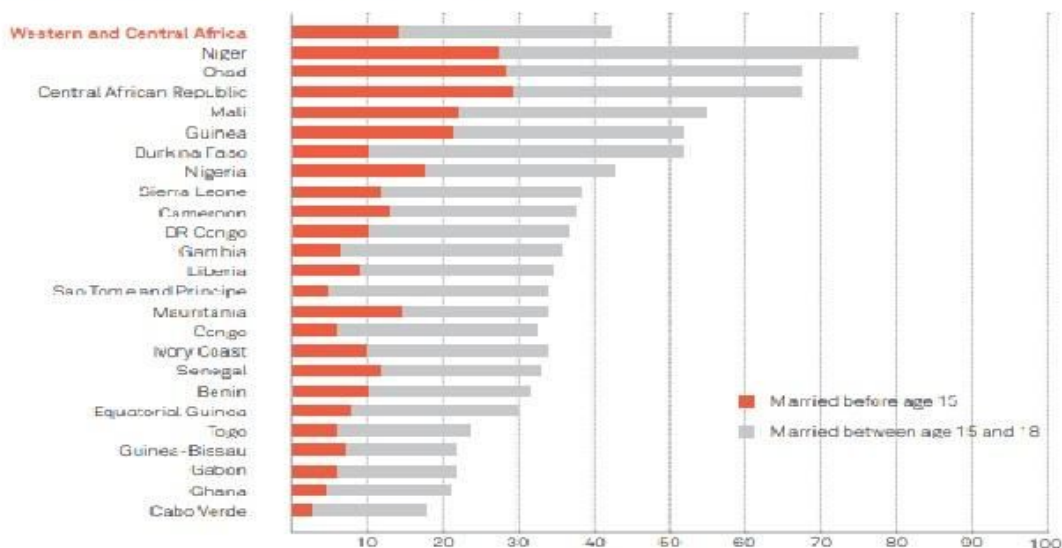



Table 1



Country	Fertility rate* (%)	Adolescent Fertility rate** (%)	Dependency Ratio (%)	Child marriage rate (%)
Niger	7.63	208.5	113.0	76
Mali	6.35	178.8	100.2	55
Chad	6.31	152.0	100.7	68
Gambia	5.78	115.8	94.2	30
Nigeria	5.74	117.1	87.5	43

* **Total Fertility Rate:** Number of children who would be born per woman if she lived to the end of her childbearing years and bore children at each age in accordance with prevailing age-specific fertility rates.

** **Adolescent Fertility Rate:** Births per 1,000 women ages 15–19

Source : Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) - Cour Nationale du Droit d’Asile (CNDA), *Rapport de mission en Guinée, 7 au 18 novembre 2017*, Février 2018

« Selon les militantes associatives, le mariage arrangé est la norme en Guinée et il apparaît normal que les parents ou la famille organisent le mariage et s’occupent du choix du conjoint, pour une fille comme pour un garçon, dans l’intérêt de la famille dans son ensemble. »

Source : United States Department of State, *2016 Country Reports on Human Rights Practices - Guinea*, 3 Mars 2017

"The most serious human rights problems remained life-threatening prison and detention center conditions; denial of fair trial; and violence and discrimination against women and girls, including sexual abuse, forced and early marriage, and female genital mutilation/cutting (FGM/C)."

Source : United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Report on Human Rights Practices for 2016: Guinea 2016 human rights report*

« Early and Forced Marriage: The legal age for marriage is 21 for men and 17 for girls, but tradition permits marriage at age 14. Early marriage was a problem. According to the UNFPA, 63 percent of women ages 20 to 24 were married before age 18. Parents contracted marriages for girls as young as age 10 in Middle Guinea and the Forest Region. According to the Inter-African Committee on Traditional Practices, forced

marriage of women and girls was common. There were no reported prosecutions related to child marriage during the year, although OPROGEM investigated one case of forced marriage. »

Source : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)*, 15 octobre 2015

« La loi coutumière ([qui est] basée sur la loi de la religion musulmane, que 80 % de la population reconnaît) permet de refuser un mariage forcé. Mais la pression familiale est telle qu'il est souvent difficile pour la femme de refuser un mariage forcé (...). « Généralement, il est très difficile de refuser un mariage forcé dans la société guinéenne » (...). (...) la femme qui se voit contrainte de se soumettre à un mariage forcé a la possibilité de protester, mais elle « finit toujours par se plier aux pesanteurs socioculturelles ». La secrétaire générale du MASPFE attribue la difficulté de refuser un mariage forcé au fait qu'un tel refus constitue un « défi à l'autorité des parents », les filles en Guinée « ne disposant pas le plus souvent de la liberté de décision face aux parents ».

« dans la culture guinéenne, porter plainte est « très rare ». (...) pour des questions d'ordre familial, les Guinéens allaient plutôt demander conseil aux membres de la famille, au patriarche (le chef du village) et au chef de quartier, tandis qu'en général, ils allaient voir la police pour « des affaires de nature criminelle ». (...) la représentante a déclaré que « les filles victimes de mariages forcés ne portaient pas plainte auprès des autorités, car cette pratique [était] considérée dans la société guinéenne comme une affaire familiale » devant se régler selon les coutumes et traditions. »

« Le taux de prévalence des mariages précoces en Guinée fait partie des taux les plus élevés en Afrique sub-saharienne. En moyenne [trois filles sur cinq] sont mariées avant leur dix-septième année. Le taux de prévalence le plus élevé est dans la région de la Haute-Guinée (76%), suivie de la Moyenne-Guinée et de la Guinée forestière (75%), de la Basse-Guinée (61%) et de la Zone spéciale de Conakry (39%) (Guinée févr. 2013, 11). »

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011*, Mars 2012

« La pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne pourra pas, dans ce cas, être mariée sans avoir auparavant donné son consentement, tout en ayant à l'esprit que celui d'une très jeune fille est de pure forme. C'est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. »

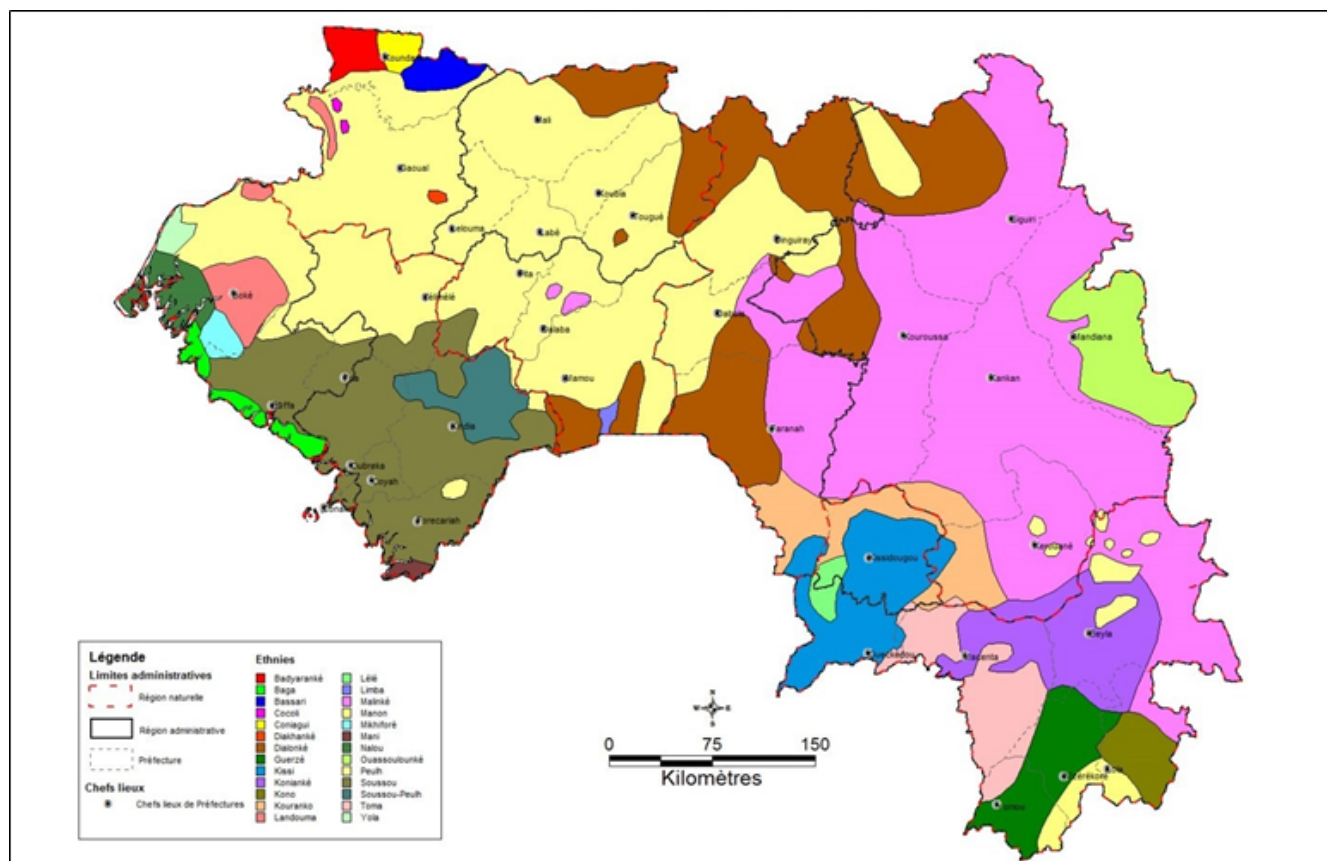
« La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille. Cette dernière participe activement à la phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Lors de ces négociations préalables, interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. La jeune fille finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou encore parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus. »

« Les principaux critères d'une famille dans le choix d'un prétendant pour sa fille sont ceux de la lignée, de l'ethnie et de la richesse. On vérifie d'abord si le jeune homme appartient à une bonne famille. Ensuite, on recherche des alliances avec une grande famille. Il s'agit la plupart du temps d'une famille « métissée » dans laquelle plusieurs ethnies sont représentées. Enfin, on confie de préférence sa fille à une famille qui a financièrement réussi. »

C. Une pratique répandue en milieux ruraux dans lesquels l'ethnie diakhanké est présente

L'ethnie Diakhanké est **minoritaire** en Guinée mais le mariage forcé est une pratique présente chez toutes les ethnies. Aucune information n'est donnée concernant spécifiquement les Diakhanké. Néanmoins, le **milieu rural est plus enclin à favoriser la pratique de mariage imposé** car l'éducation et la connaissance de procédure luttant contre cette pratique sont moins élevées qu'en milieu urbain. Il s'avère que l'ethnie Diakhanké se trouve en milieu rural. Des informations supplémentaires sont données sur l'ethnie Diakhanké et à leur appartenance au groupe des Malingues, ainsi qu'à leurs origines Soninke.

Source : Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) - Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Rapport de mission en Guinée, 7 au 18 novembre 2017*, Février 2018



Source : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)*, 15 octobre 2015

« La pratique du mariage forcé est présente « dans toutes les ethnies, dans toutes les confessions religieuses, avec un taux [de] prévalence assez marqué chez les musulmans » (ibid.). De même, le directeur exécutif du CI-AF a signalé l'absence de « disparités ethniques » en matière de mariage forcé (CI-AF 21 sept. 2015). De son côté, la représentante du FNUAP a précisé que, bien que le mariage forcé soit présent dans toutes les ethnies, « il est surtout fréquent chez les Peuls et les Malinkés, et rare chez les Soussous et les Forestiers » (30 sept. 2015). »

« Un professeur de sociologie de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry, (...) a décrit de la façon suivante le profil typique de la fille guinéenne victime de mariage forcé : une fille qui « vit en

milieu rural, et dont les parents travaillent dans des activités primaires et ont un niveau d'instruction primaire » (professeur 17 sept. 2015). De même, la directrice de programmes de Wafrica Guinée (...) a déclaré (...) que les mariages précoces étaient « plus fréquents en milieu rural » (directrice 18 sept. 2015). »

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011*, Mars 2012

« De l'avis des interlocuteurs rencontrés durant la mission, le mariage forcé, avec violence psychologique et/ou physique, est un phénomène devenu marginal en Guinée et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles conservatrices. Cette pratique serait plus courante dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques. »

2) Quelles sont les risques encourus par une femme qui entend se soustraire à un mariage imposé ?

Les rapports issus de différentes sources nous indiquent que bien qu'il soit théoriquement possible pour certaines femmes de se soustraire à un mariage forcé, le refus est très rarement mis en pratique en raison de la rupture que cela engendre avec l'environnement familial (I). En effet, cette rupture engendre une insécurité et une vulnérabilité accrue dans la société guinéenne (II)

A. La rupture des liens familiaux

La société guinéenne, très marquée par la coutume conçoit la femme surtout comme une bonne épouse. Le refus pour une femme de se plier à un mariage forcé entraîne son rejet de sa famille. Or, seules les femmes les plus instruites et bénéficiant d'un soutien peuvent assumer ce rejet.

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)*, 15 Octobre 2015

« Concernant les incidences possibles du refus d'un mariage forcé, la directrice des programmes a signalé que la femme qui refusait un mariage forcé pouvait être rejetée par la société et qu'elle pouvait « être forcée de quitter [son] confort familial [...]; une fille qui refusait un mariage forcé serait répudiée, rejetée par [sa] famille » (...). La représentante du FNUAP a déclaré dans la même veine que, dans une telle situation, la fille pouvait se faire rejeter par sa famille, « voire sa communauté » (...). La directrice des programmes a précisé que « certaines femmes refusant le mariage forcé » pouvaient être amenées, sous la pression de la société et de leur famille, à se « détacher de leur lieu de vie » et à s'exiler en milieu urbain ou à l'étranger. (...) L'UNICEF a signalé que « le mariage forcé [était] à la base de plusieurs départs [de] femmes et [de] filles de leur région, voire de leur pays de résidence : les unes fuient pour échapper au mariage forcé, les autres sont obligées d'aller rejoindre leur "mari". »

« La secrétaire générale du MASPFE a souligné qu'une des options à la disposition des filles pour s'opposer à un mariage forcé était de s'éloigner du domicile familial (...). De même, la représentante du FNUAP a déclaré que la fille devrait « rompre tout lien avec sa famille » (...). Selon un article diffusé en 2015 sur le site Internet d'actualités africaines (...), la fuite d'un mariage forcé est considérée par les membres de la famille de la jeune femme comme une "humiliation"(ibid.). Sans donner plus de précisions, la source signale, sur la base de témoignages, que, si elle revenait à Labé, la jeune femme ferait face à des « sanctions lourdes »

Source : Landinfo Norvège traduction par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse, Country of origin information Centre, *Guinée: le mariage forcé*, 25 mai 2011

« Selon le coordinateur national de Tostan (Conakry, 25 mars 2011), une jeune-fille suffisamment instruite de ses droits, et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas. Ce processus de négociation suppose que la jeune-fille commence par s'allier avec les membres de la familles qui accepteraient éventuellement de la soutenir, mais elle pourra aussi faire appel à des personnes jouissant d'une certaine autorité au plan local - chef religieux, organisation non gouvernementale ou représentant local des pouvoirs publics, par exemple. »

« Même si une famille, toujours selon M. Moucta Oularé, ne peut obliger une jeune-fille à épouser un homme contre son gré, un refus est susceptible d'entraîner de telles conséquences pour elle-même et sa famille (notamment pour sa mère), qu'elle préférera se ranger à l'avis familial, afin d'éviter le prix social de la rébellion. Le prix à payer pour un mariage rejeté en cours de négociation sera principalement supporté par la mère de la jeune-fille. »

« Si le père de la jeune-fille est de nature autoritaire, il pourra sanctionner son épouse, par exemple en la répudiant transitoirement, ou en la marginalisant d'une quelconque autre manière. »

« En revanche, personne ne pourra contraindre physiquement une jeune-fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. »

B. Vulnérabilité et insécurité résultant de la rupture du lien familial

En rompant avec sa famille, la femme est particulièrement exposée aux violences domestiques (1). Or la réinstallation est également difficilement envisageable (2) du fait des freins à l'accès à l'emploi, à un logement et même au déplacement pour une femme seule.

1) Sans famille, la femme est vulnérable aux violences domestiques

Sans un homme dans son entourage, la femme guinéenne à très peu de moyen de défense institutionnel. Cela est particulièrement problématique pour la femme qui a refusé un mariage puisque ce refus l'expose à la colère de sa famille. La Cour Nationale du Droit d'Asile reconnaît d'ailleurs les pratiques commises par la famille visant à faire pression sur la femme dans d'autres pays du monde, et en les qualifiant de persécution.

Source: Comité contre la torture des Nations Unies, *Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial*, 20 juin 2014

« Le Comité est extrêmement préoccupé par les informations faisant état d'une violence généralisée à l'égard des femmes et des filles touchant plus de 90 % d'entre elles. Il déplore que ces actes ne fassent que rarement l'objet d'enquêtes rapides et efficaces en raison, entre autres, des difficultés pour les victimes de violence sexuelle ou de violences domestiques d'avoir accès à la justice et de l'absence de foyers pour les accueillir » .

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)*, 14 Octobre 2015

« M. Mankanera a notamment souligné la mauvaise perception que la société guinéenne a d'une femme qui porte plainte contre son mari, quel qu'en soit le motif, ainsi que le fait que, dans plusieurs parties du pays, « les coutumes font toujours droit, surtout à l'égard des femmes » (...)

« (...) la culture locale trouve inacceptable qu'une femme porte plainte contre son mari pour des actes de violence. Et si, malgré tout, la femme porte plainte, elle est tout de suite sommée soit par sa propre famille, soit par des personnes ayant une certaine influence sur elle de renoncer à la plainte [et] de privilégier le règlement [à l']amiable. »

« Aussi, les hommes acceptent difficilement que leurs femmes portent plainte [contre eux] pour des questions de violences conjugales. Dans nombre de cas, les femmes qui s'obstinent à user des voies de droit cautionnent par la même occasion leur divorce. »

Source : Migrations Société, Santelli Emmanuelle, Collet Beate, *Refuser un "mariage forcé" ou Comment les femmes réagissent-elles face à l'imposition parentale ?*, 2008/5 (N° 119), p. 209-227

« Or, quand les femmes de ce groupe refusent, elles ne se doutent pas de ce que leur refus va provoquer, leur attitude cristallisant la colère et la désapprobation de leurs parents. Elles découvrent à ce moment-là que leurs parents sont prêts à aller plus loin, qu'ils veulent sans conteste maintenir leur autorité : le caractère forcé se révèle dans la négociation autour du mariage arrangé. »

« Souvent elles se trouvent aspirées dans une spirale de plus en plus violente : menaces, coups, insultes, séquestration, confiscation de leurs biens (argent, téléphone portable, papiers d'identité), etc. Bien souvent la violence familiale était déjà présente dans ces familles, l'ordre patriarcal régnait — la mère est aussi soumise à l'autorité masculine que les filles — mais autour du refus du mariage, cette violence s'amplifie, tous les autres membres de la famille peuvent y contribuer (notamment la mère, mais aussi les frères et sœurs) »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile, *La CNDA s'appuie sur les sources d'information géopolitique pertinentes pour juger qu'une ressortissante djiboutienne d'ethnie afar peut craindre avec raison d'être persécutée du fait de son refus de se soumettre à un mariage forcé*, 13 juin 2017

« Élevée dans le strict respect des coutumes afar et d'un islam rigoureux, l'intéressée s'était opposée alors qu'elle était encore mineure à un mariage avec un veuf de trente ans son aîné que son père avait décidé de lui imposer. Après avoir cherché à prendre la fuite, elle avait été séquestrée par ce dernier et soumise à des sévices et violences répétées, dont les séquelles, considérées comme compatibles avec son récit, ont été dûment constatées par un certificat médical établi en France.

La cour a considéré que l'intéressée était exposée à des persécutions de la part de son père pour avoir transgressé les codes et coutumes de la communauté afar sans pouvoir utilement se réclamer de la protection des autorités djiboutiennes et que, dès lors, elle pouvait se prévaloir de la qualité de réfugiée du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile, *Côte d'Ivoire : qualité de réfugiée reconnue à une femme issue de la communauté dioula en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé et à celui des femmes exposées à une mutilation génitale féminine*, 20 Avril 2017

« Malgré les dispositions du code civil punissant le mariage forcé, cette pratique n'en demeure pas moins réelle et actuelle en Côte d'Ivoire, le mariage forcé s'apparentant au sein de la communauté dioula à une norme sociale. (...) Dans cette affaire, le risque d'excision résulte de l'accomplissement des préparatifs du mariage forcé auquel l'intéressée a pu échapper sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes. »

2) Une réinstallation difficile et risquée

Dans toutes les démarches administratives et sociales qu'une femme doit entreprendre pour se réinstaller, la présence d'un homme est soit fortement conseillé, soit indispensable. C'est le cas pour se déplacer, s'installer dans une nouvelle communauté, trouver un travail ou trouver un logement.

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se*

trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015), 24 Avril 2015

« il est souvent difficile pour les femmes de se déplacer seules et de se réinstaller seules; elles ont souvent besoin d'un appui familial ou d'un homme. Aussi, il est fortement déconseillé et assez risqué pour une femme de se déplacer seule et de s'installer seule dans une nouvelle communauté. Elle peut en effet craindre pour sa sécurité. L'âge et les enfants à charge sont néanmoins des facteurs plus ou moins atténuants . (...) De même, le représentant de l'OGDH a déclaré que, « si [les femmes célibataires] peuvent se déplacer et déménager n'importe où en Guinée, le sentiment d'insécurité qui les anime est souvent grand » (14 avr. 2015)»

« [l]es femmes célibataires [pouvaient] réellement vivre seules, mais [que] les risques liés à ce célibat féminin résid[ai]ent dans la perception que la communauté a des femmes non mariées ne vivant pas sous une autorité parentale » (OGDH 14 avr. 2015). Par ailleurs, la directrice adjointe de Human Rights Watch a déclaré que les conditions socio-économiques de la Guinée font en sorte que les femmes guinéennes ont tendance à vivre dans des unités familiales. »

« Dans de nombreux cas, [les femmes célibataires] ne peuvent bénéficier d'un logement que lorsqu'elles sont accompagnées d'un parent homme, qui a aussi l'obligation de prouver leurs liens de parenté. Lorsqu'elles accèdent aisément et sans conditions à un logement, elles peuvent être exposées au harcèlement pouvant provenir ou du logeur ou de celui qui a favorisé l'obtention du logement. »

3) Les autorités du pays sont-elles en mesure d'apporter une protection qui entendent se soustraire à un mariage imposé ?

*Les autorités étatiques semblent s'organiser pour mettre en place des **mécanismes de préventions**, de protections, voire d'accompagnement, à l'égard de la pratique des mariages forcés(A). Néanmoins, il devient manifeste que ces autorités, de manière consciente comme inconsciente, **ne sont pas en mesure de procurer une protection effective** aux femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé (B).*

A. L'engagement des autorités contre la pratique des mariages forcés : prévention et accompagnement

*L'Etat guinéen met en place des **stratégies de lutte** contre les mariages forcés imposés par l'intermédiaire de campagnes de sensibilisation, d'unités d'accompagnement des victimes, des collaborations spécifiques.*

Source : OFPRA-CNDA, *Rapport de mission en Guinée 7 au 18 novembre 2017*, Février 2018

« Les militants associatifs rencontrés, notamment en province, tentent d'identifier les cas de mariages non consentis et d'alerter les autorités, mais cela n'est pas aisé dans les zones les plus reculées. La présidente d'AGUIAS a expliqué que les jeunes femmes peuvent appeler le numéro vert partout dans le pays. Dès l'appel reçu, contact est pris avec le directeur régional de l'action sociale et les membres du système de protection des enfants et femmes en Guinée (SIPEG) et des comités locaux de protection (CLP). »

Source : UNICEF, *Analyse de Situation des Enfants en Guinée*, 2015

« Selon une source publiée en 2012, un nombre important d'associations de défense des droits des femmes, ensemble et en concertation avec le ministère de la Santé et celui des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance organisent des campagnes de sensibilisation et d'information sur les mariages précoces. Les données de l'EDS-MICS 2012, indiquent que malgré ces campagnes, la réduction de la prévalence des mariages précoces n'est pas perceptible. »

Source : Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'État; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012)*, 9 October 2012

« Selon le directeur exécutif de la CI-AF, le gouvernement se bat contre le mariage forcé et accorde son appui aux ONG qui défendent les droits de la femme (21 sept. 2012). Le rapport sur la mission belge, française et suisse souligne la collaboration entre les ONG et certains ministères du gouvernement guinéen (mars 2012, 17). Le rapport de Landinfo signale qu'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans la criminalité sexuelle, dont le mariage forcé, qui mène des enquêtes, fait de la sensibilisation auprès des commissariats de police locaux et met les victimes en contact avec les ONG (Norvège 25 mai 2011, 4). »

B. Une pluralité d'obstacles à une protection réelle et effective des femmes confrontées à une situation de mariage forcé

Malgré leurs efforts, les autorités guinéennes semblent dans les faits **incapables d'offrir une protection réelle et effective** à ces femmes et jeunes filles. En effet, ces autorités, police et juridictions, sont exclues pratiquement de facto du règlement d'une situation de mariage imposé dans la mesure où les principales intéressées et leurs familles ne font pas appels à elles pour résoudre le litige (1). En outre, même si **l'Etat guinéen a pris des dispositions législatives** pour organiser la prohibition de cette pratique et assurer une protection à ces personnes, la mise en application de ces dernières est grevée par le **manque d'investissement de l'Etat face aux poids des pratiques socio-culturelles** (2). Enfin, si ces autorités ne sont pas en mesure d'octroyer à ces personnes une protection c'est bien parce que **les services de polices et le système judiciaire souffrent également d'un manque de moyens**, de personnels formés et d'un phénomène de corruption, qui décrédibilisent leur action et provoque un sentiment de défiance à leur égard au sein de la population guinéenne (3).

1) La justice traditionnelle privilégiée aux autorités officielles : la médiation intracommunautaire difficile et risquée

Il semble que par méfiance, envers les juridictions officielles, et par tradition, à l'égard de la place toute particulière de la sphère familiale/communautaire dans la société, les Guinéens, plutôt que d'aller devant les tribunaux nationaux, et ce, d'autant plus, pour tout ce qui affecterait les relations sociales et intrafamiliales, **préfèrent recourir à la médiation intracommunautaire**. Cette dernière s'organisant traditionnellement en faveur d'un retour au statu quo ante en accord et en fonction de l'ordre social établis. Dès lors, **les autorités étatiques se retrouvent en compétition avec ce système traditionnel** parallèle qui les disqualifie dès le départ d'une quelconque intervention à l'égard des femmes qui entendraient se soustraire d'une situation de mariage imposé.

Source : OFPRA-CNDA, *Rapport de mission en Guinée*, Février 2018

« le tribunal représente aux yeux des Guinéens un recours ultime pour les affaires d'une extrême gravité. C'est dans un esprit de consensus social que le pardon est d'abord recherché pour les conflits considérés comme mineurs et que les victimes s'orientent d'abord vers les instances traditionnelles. Ils appellent le commissariat en cas de problème qui les dépasse et des agents du commissariat sont alors dépêchés auprès du chef de quartier, sur le terrain. C'est donc à titre secondaire que le commissariat est saisi d'une affaire. [...]Le chef traditionnel préfère que les citoyens s'adressent au conseil, afin de préserver l'entente au sein des familles et de la communauté. »

« Cela tient autant aux valeurs et traditions inhérentes aux communautés, qu'à la méfiance générale à l'égard du système judiciaire. Dès lors, comme dans d'autres domaines, la communauté se fait justice elle-même., il n'est pas envisageable de traduire une personne de sa famille ou de son village en justice, même en cas de viol. Selon les associations et des journalistes rencontrés, lorsqu'une femme est agressée par un membre d'une famille alliée, les familles concluent des arrangements entre elles.

Les acteurs de la société civile qui incitent une victime à intenter une action en justice expliquent être perçus par les familles comme des fauteurs de trouble. »

Source : Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)*, 15 Octobre 2015

« D'après le directeur exécutif du CI-AF, une femme qui refuse un mariage forcé peut bénéficier de la protection du MASPFE ou des tribunaux, mais ces recours « sont peu utilisés, car les femmes et les filles peuvent difficilement porter plainte contre leurs parents » (CI-AF 21 sept. 2015). »

Source : OFPRA, *Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre- 19 novembre 2011*, Mars 2012

« Une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Selon la tradition guinéenne, le problème doit se régler en famille, parfois l'imam joue un rôle de médiateur. Il est possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès de membres de la famille, généralement du côté maternel (une tante, un oncle, ses frères). »

Source : Landinfo, Norvège traduction par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse, *Guinée: La police et le système judiciaire*, 20 juillet 2011

« Le principe qui régit la décision du conseil [des sages] est le rétablissement de l'ordre social, pour le bien de l'ensemble de la communauté. [...]le droit est fonction de l'âge, et les hommes sont supérieurs aux femmes dans la hiérarchie sociale. Si l'on ne parvient pas à un accord, les parties sont libres de porter l'affaire devant l'appareil judiciaire, mais cette solution est considérée comme le dernier recours, à utiliser lorsque toutes les tentatives de médiation ont échoué. La décision prise par le conseil, considérée comme hautement légitime, est généralement appliquée par les parties. Les conflits sont ainsi résolus au mieux pour la communauté, selon des normes connues et prévisibles dont tous ont connaissance, indépendamment de leur origine sociale. »

« La coexistence de deux systèmes juridiques conduit chez la plupart des Guinéens, à une approche - pour ainsi dire -hybride du droit, le droit coutumier (qui n'a pas de statut formel, mais est hautement respecté), se trouvant mêlé à la loi codifiée (dont la légitimité est toute formelle), y compris au sein de l'appareil judiciaire officiel. »

2) L'accès à la justice face aux pesanteurs socio-culturelles.

La persistance de la pratique des mariages imposés, et donc la non application des dispositions législatives qui la proscrivent, révèle à la fois l'incapacité de l'Etat à offrir une protection réelle et effective aux femmes, aux jeunes filles, et un investissement des autorités qui reste manifestement insuffisant pour faire face aux pesanteurs socio-culturelles.

Source : OFPRA-CNDA, *Rapport de mission en Guinée*, Février 2018

« le coût financier et la longueur d'une procédure judiciaire apparaissent comme des éléments dissuasifs voire prohibitifs pour une jeune fille qui envisagerait de saisir la justice. »

« Toutefois, les pesanteurs sociales rendent inopérants les mécanismes de prise en charge : les affaires ne sont pas judiciairisées et la victime n'obtient presque jamais réparation. »

Source : Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée 27 février-24 mars 2017*

« Mais dans de nombreux cas de viol rapportés au Bureau du Haut-Commissariat en Guinée, les poursuites sont abandonnées pour les raisons suivantes : dysfonctionnement des services de sécurité ; médiation et influence des parents, notables, chefs religieux, responsables politiques et militaires ; et arrangements entre victimes, auteurs et services de sécurité ou magistrats en violation des dispositions de l'article premier du Code de procédure pénale de Guinée. »

Source : Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)*, 15 Octobre 2015

« Dans le rapport de 2013 du MASPFE, on peut lire que l'existence des textes de loi ne suffit pas pour protéger les femmes/filles, [...] des femmes qui, dans leur écrasante majorité[,] ne bénéficient pas d'un égal accès à l'appareil judiciaire (ibid. févr. 2013, 17). »

« Les Country Reports on Human Rights Practices for 2014, publiés par le Département d'État des États-Unis [...] ce même rapport notait que les commissariats de police étaient en train de mettre sur pied des centres pilotes de prise en charge des violences fondées sur le genre (ibid.). Parmi les sources qu'elle a consultées dans les délais fixés, la Direction des recherches n'a pas trouvé de renseignements sur les activités de ces centres pilotes de prise en charge des violences fondées sur le genre en ce qui a trait au mariage forcé. »

« Le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance dispose en [son] sein d'une [cellule] d'appui à l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires. [...]. De nombreux cas ne sont pas portés devant cette cellule en raison de la méconnaissance du droit par les femmes (ibid. 22 sept. 2015). »

« Mais en raison du taux d'analphabétisme chez les femmes et [d]es pesanteurs socio-culturelles, le taux de saisine des services administratifs et judiciaires est très faible. »

3) Les autorités policières et judiciaires en proie aux dysfonctionnements : le manque de moyens et la corruption

Les autorités policières comme judiciaires guinéennes n'apparaissent pas, dans les faits, être en capacité ou volonté d'offrir une quelconque protection aux femmes qui souhaiteraient se soustraire à un mariage imposé. En effet, le manque de moyens, de formations du personnel pour assurer le bon fonctionnement de leurs services et la corruption lancinante sont autant d'obstacles qui viennent discréditer leurs capacités et motifs à agir créant un sentiment de méfiance généralisé à leur encontre et in fine expliquant la peur si ce n'est la répulsion des femmes confrontées à ces situations à recourir à leurs services.

Source : OFPRA-CNDA, *Rapport de mission en Guinée*, Février 2018

« Tous les interlocuteurs s'accordent sur la faiblesse des moyens humains et matériels alloués à la police. »

« Concernant les moyens humains, le dernier recrutement d'agents de police a été organisé en 2009. Toutefois, très peu d'officiers de police judiciaire (OPJ) ont bénéficié d'une formation dans une école de police. Les agents sont parfois conviés à des séminaires, mais il n'y a pas de véritable formation, permettant l'acquisition des connaissances nécessaires pour mener une enquête judiciaire. Le commissaire de Kindia a confié qu'en raison de l'insuffisance de la formation des OPJ et du manque de moyens matériels, il était très difficile de faire aboutir les enquêtes menées. »

« parfois, les agents de l'OPROGEM (L'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs) demandent une rétribution aux personnes qui les sollicitent afin de prendre leur parti. »

« Les jeunes filles qui voudraient s'opposer à une union contrainte disposent de peu de moyens. »

Source : Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée 27 février - 24 mars 2017*

« La faiblesse de l'appareil judiciaire a fait perdre la confiance de nombreux citoyens en la justice. Le recours à la vengeance et la vindicte populaire se sont développés de manière inquiétante en Guinée. »

Source: United States Department of State, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Guinea*, 13 Avril 2016

« Police remained ineffective, poorly paid, and inadequately equipped. There were multiple reports of security service units disregarding their orders and resorting to excessive force. »

« Corruption remained widespread (see section 4). Administrative controls over police were ineffective, and security forces rarely followed the penal code. Few victims reported crimes due to the common perception that police were corrupt, ineffective, and dangerous. »

« Section 4, « Security force corruption was endemic. Police and gendarmes ignored legal procedures and extorted money from citizens at roadblocks, in prisons, and in detention centers. »

« Gendarmes, police, and prison guards – also poorly paid – offered to release prisoners in exchange for bribes, including prisoners to whom the courts had already granted release. Police and court officials often asked defendants in criminal and civil cases for money to reduce or eliminate charges. »

« According to a 2011 government study, 91 percent of women had experienced gender-based violence and 49 percent had experienced sexual assault. Victims reported less than 1 percent of these crimes to police due to custom, fear of stigmatization and reprisal, and lack of cooperation from investigating police or gendarmes. Studies indicated citizens also were reluctant to report crimes because they feared police would ask the victim to pay for the investigation »

Source : Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur la protection offerte à une personne qui reçoit des menaces de ses créanciers; information sur l'efficacité de la police à protéger la population contre la criminalité (2014-février 2016)*, 8 Février 2016

« Des sources affirment que, plus généralement, la police en Guinée ne protège pas ou très peu les victimes [avocat spécialisé en droits de la personne 29 janv. 2016; NDI 29 janv. 2016; OGDH 1er févr. 2016]. »

« Des sources affirment que la police n'a pas les ressources humaines [MDT 29 janv. 2016; NDI 29 janv. 2016] et matérielles [avocat spécialisé en droits de la personne 29 janv. 2016; OGDH 1er févr. 2016] suffisantes pour pouvoir assurer la protection de la population »

Source : Nations Unies, *Rapport de l'Equipe Pays du Système des Nations Unies en République de Guinée Dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU)*, 2014

« De manière générale, le système judiciaire en Guinée souffre toujours d'une insuffisance du budget de fonctionnement, d'infrastructures, de personnel et des salaires, d'un manque d'indépendance et de la corruption, lesquels entravent sérieusement l'accès à la justice des victimes d'atteintes aux droits de l'homme et favorise l'état général d'impunité dans le pays. »

4) Les mariages mixtes sont-ils autorisés/tolérés ? Ou'en est-il en particulier dans les familles d'origine ethnique Diakhanké ?

*La Guinée est un Etat laïque qui défend constitutionnellement la **liberté de culte**. Ainsi, aucune religion n'est mise plus en avant qu'une autre par l'Etat. Dans le cadre des mariages, l'Etat guinéen n'interdit pas la **mixité entre différentes religions**. Cependant, les relations interconfessionnelles peuvent parfois être compliquées au sein de la population, bien que restant cordiales en règle générale. Cela concerne le mariage mixte d'un point de vue **interreligieux** (I). Il existe aussi les mariages mixtes d'un point de vue **interethnique** (II). Ceux-ci ne sont pas un acte interdit, ni un « sujet tabou », ils sont généralement bien acceptés.*

A. Sur la question des mariages interreligieux

*Deux axes sont à développer à travers cette question, d'un côté, l'Etat de Guinée qui, respectant chaque religion, **défend la liberté de culte** (1), de l'autre, des relations interconfessionnelles qui restent cordiales dans la société guinéenne mais semblent évoluer au fil des années du fait des **pressions familiales**, comme le démontre les 2 rapports de l'OFPRA de 2012 puis de 2018 (2).*

1. La Guinée, un Etat laïque qui défend une liberté de culte

Source : United States Department of State, *2015 Report on International Religious Freedom – Guinea*, 10 Août 2016

« The constitution stipulates the state is secular, prohibits religious discrimination, and provides for the right of individuals to choose and profess their religious faith. It recognizes the right of religious institutions and groups to establish and manage themselves freely. It bars political parties that identify with a particular religious group. These rights are subject only to "those limits that are indispensable to maintain the public order and democracy. »

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : traitement des chrétiens, et notamment des musulmans qui se sont convertis au christianisme, par les musulmans et par la société guinéenne en général; le cas échéant, information sur la protection qui leur est offerte par les autorités gouvernementales (mai 2005)*, 27 Mai 2005

« Selon l'International Religious Freedom Report 2004, la constitution guinéenne garantit la liberté de culte et [traduction] « le gouvernement respecte généralement ce droit dans les faits; à tous les niveaux, [il] s'efforce de protéger pleinement ce droit et ne tolère sa violation ni par les acteurs gouvernementaux ni par les acteurs privés » (sept. 2004, sect. II). »

Source : National Legislative Bodies / National Authorities, *Guinée : Loi fondamentale de 1958*, The Constitution was published in the Journal Officiel de la République de Guinée, Numéro spécial dated March 1992

« Article 14

Le libre exercice des cultes est garanti. Les institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement. »

2. Des relations interconfessionnelles généralement cordiales mais évolutives de 2012 à 2018

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011*, Mars 2012

« Il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les religions. Il n'est pas rare que des membres d'une même famille soient de confession différente.

Les membres de la mission ont pu constater que la pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Les chrétiens n'ont pas à se cacher.

[...]

Ils ne craignent pas d'exprimer par des signes extérieurs leur appartenance religieuse. Bon nombre de couples affichent leur mixité religieuse. »

Source : Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) - Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Rapport de mission en Guinée, 7 au 18 novembre 2017*, Février 2018

« En règle générale, les relations entre communautés sont cordiales et tolérantes tant qu'il n'y a pas d'interférences – ce que confirment le HCDH et l'archevêque de Conakry.

A Conakry, des cas de mariages mixtes ont été rapportés. Néanmoins, le HCDH admet que ces mariages interconfessionnels sont rares. La forte pression familiale peut aller jusqu'au bannissement de la communauté, que ce soit chez les chrétiens, les animistes ou les musulmans, d'après Caritas et le HCDH. »

B. Sur la question des mariages inter ethnique

*Au sein de la société guinéenne, il y a une **acceptation du mariage interethnique par la société** bien que le contexte électoral de 2010 ait alimenté une certaine méfiance entre les différentes ethnies (A). Cependant, concernant spécifiquement l'ethnie Diakhanké, les recherches menées ont été très limitées en raison du manque de données (B).*

1. L'acceptation de mariage interethnique par la société

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011*, Mars 2012

« Les principaux critères d'une famille dans le choix d'un prétendant pour sa fille sont ceux de la lignée, de l'ethnie et de la richesse. On vérifie d'abord si le jeune homme appartient à une bonne famille. Ensuite, on recherche des alliances avec une grande famille. Il s'agit la plupart du temps d'une famille « métissée » dans laquelle plusieurs ethnies sont représentées. Enfin, on confie de préférence sa fille à une famille qui a financièrement réussi. »

« Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là dans le pays. Les candidats à l'élection présidentielle, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie

malinké, ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. Cela a provoqué de nombreuses violences fin 2010. »

« Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres mais la majorité des Guinéens ne souhaite pas pour autant entrer dans le jeu des politiciens qui, pour certains, radicalisent leur discours et instrumentalisent l'ethnie. Il y a donc lieu de distinguer la réalité sociale du discours politique. »

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011*, Mars 2012

« L'identification ethnique est très forte en Guinée, malgré tout il y a généralement eu une bonne entente entre les ethnies. L'ensemble des interlocuteurs rencontrés sur place par les membres de la mission en témoigne, tant au niveau des quartiers que des familles. Il n'existe pas à Conakry de quartiers exclusivement habités par une seule ethnie et les différentes communautés se retrouvent à l'occasion de cérémonies (mariages, baptêmes, enterrements...). Il n'est pas rare aussi de trouver des familles où les différentes ethnies sont représentées. C'est même le signe d'une « grande famille » par opposition à une « petite famille » beaucoup moins convoitée en vue d'alliances familiales. La mixité ethnique est bien réelle en Guinée. »

2. Absence de données sur l'ethnie Diakhanké

*Concernant l'ethnie Diakhanké, celle-ci est dispersée entre plusieurs Etats (Guinée, Mali d'où elle est originaire, Gambie, Sénégal, Sierra Leone). De ce fait, les Diakhankés ne forment **jamais une ethnie numériquement importante**, et la connaissance de leur pratique reste imprécise. Aucune information de sources officielles n'a pu être dégagée concernant leur rapport aux mariages forcés, ainsi qu'aux mariages mixtes (autant interconfessionnel qu'interethnique).*